



LES AVANCES : DÉFINITION, RÉGIME JURIDIQUE

L'AVANCE : QU'EST-CE QUE C'EST ?

Une **avance** est un **versement d'une partie du montant du marché public** au profit du titulaire de ce dernier et cela **avant tout commencement d'exécution** de ses prestations. Elle est à distinguer de l'acompte et elle constitue une dérogation à la règle du « service fait »

QUELS ACHETEURS SONT CONCERNÉS ?

Le versement d'une avance n'est pas obligatoire pour tous les acheteurs. Les **acheteurs concernés par l'obligation de verser une avance** sont les suivants :

- L'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ;
- Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements (article L2191-1 du Code de la commande publique).

Les « autres acheteurs » ne sont pas contraints par la réglementation de faire bénéficier à leurs titulaires de marchés publics de versements d'avances. Néanmoins, afin de réaliser un achat responsable mais également dans l'optique de faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique, le versement d'une avance peut être mis à en place.

LE RÉGIME JURIDIQUE DE L'AVANCE

L'**obligation** pour certains acheteurs de verser une avance doit être mise en œuvre lorsque le **montant initial du marché est supérieur à 50 000€ HT** et dans la mesure où le **délai d'exécution est supérieur à 2 mois** (article R2191-3 du code de la commande publique).

Evidemment, l'acheteur peut prévoir le versement d'une avance même si celle-ci n'est pas obligatoire (article R2191-4 du Code de la commande publique).

Le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance (article R2191-5 du Code de la commande publique).

LE CALCUL DU MONTANT DE L'AVANCE

Il y a **deux méthodes de calcul** du montant de l'avance :

- Si la **durée du marché est < ou = à 12 mois**, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % du montant initial TTC du marché.
- Si la **durée du marché est > à 12 mois**, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance peut être porté au-delà de 30%.

Point de vigilance : Lorsque le titulaire est une TPE/PME, le taux minimal de l'avance est augmenté en fonction de la typologie de l'acheteur public (article R2191-7 du Code de la commande publique).



LES AVANCES : DÉFINITION, RÉGIME JURIDIQUE

LES MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le **remboursement de l'avance** s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixées par les clauses du marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde (article R2191-11 du Code de la commande publique).

Si le marché ne prévoit rien, le remboursement s'impute suit :

